

## Bulletin d'information n° 65 (mars 2022)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

### Secret fiscal s'opposant à la communication des amendes prononcées par le Département des finances et des ressources humaines à l'encontre d'un particulier

**Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 14 décembre 2021**

**ATA/1358/2021**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, X., journaliste, a sollicité du Département des finances et des ressources humaines (DF) l'accès à toute décision sur amende prononcée à l'encontre de Y., personnalité publique genevoise. X. avançait que, si les données querellées étaient sensibles, la qualité de Y. faisait notamment que l'intérêt à disposer d'une information complète et exacte devait l'emporter sur l'intérêt privé.

La médiation devant le Préposé cantonal n'ayant pas abouti, ce dernier a rendu une recommandation. S'il a relevé l'intérêt des médias à leur devoir d'informer le public, s'agissant en particulier d'informations relatives à une personne occupant une place importante dans la cité, il a considéré qu'à l'instar de tout citoyen, les personnalités publiques ont droit à ce que leurs données personnelles ne soient pas sans autre révélées à tout un chacun. Il a constaté que l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD mentionne différents secrets, parmi lesquels le secret fiscal, constituant des cas particuliers d'exceptions justifiés par la protection de la sphère privée. A cet égard, l'art. 11 LPFisc prévoit que les personnes chargées de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux et des rôles ou registres fiscaux (al. 1), sous peine de sanctions, notamment celles prévues par l'art. 320 CP (al. 5). Ainsi, *in casu*, le secret fiscal s'opposait à la communication du document querellé.

Le DF ayant fait sienne cette position, X. a recouru contre cette décision. Selon les juges, une amende fiscale fait partie du dossier fiscal du contribuable et constitue à ce titre un document couvert par le secret fiscal. Sans consentement de Y. et en l'absence de base légale prévoyant expressément leur communication, les éventuelles amendes fiscales sont soustraites au droit d'accès prévu par la LIPAD, ce qui exclut tant l'accès complet qu'un éventuel accès partiel, avec caviardage.

Les magistrats ont également examiné si l'éventuelle ingérence dans la liberté d'expression de X. était justifiée par des buts légitimes de protection des droits d'autrui et de l'empêchement de la divulgation d'informations confidentielles. Ils ont été d'avis que tel était le cas. En effet, selon eux, les données fiscales sont *"des données que les législateurs tant fédéral que cantonal ont considérées comme étant par nature non soumises au principe de la transparence, le secret fiscal ainsi que la protection de la sphère privée et de la personnalité devant dans tous les cas être considérés comme prépondérants au regard du droit interne"*.

Le recours de X. a donc été rejeté.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/2870251>

~~~~~  
**Les actes émis par l'autorité**  
~~~~~

**Recommandation du 30 novembre 2021 relative à une demande d'accès d'associations aux documents en mains du Département des infrastructures (DI) concernant l'installation de l'académie du Servette FC associée au pôle football cantonal au parc des Evaux**

Plusieurs associations avaient sollicité l'accès à des documents relatifs à l'implantation du futur pôle football cantonal. Le Département des infrastructures en avait communiqué certains, mais s'opposait à la requête, pour l'un d'entre eux (un rapport d'évaluation environnementale), invoquant les art. 26 al. 2 litt. c et 26 al. 3 LIPAD (en lien avec l'art. 7 al. 3 litt. a RIPAD). En premier lieu, le Préposé cantonal a estimé qu'il fallait préserver la faculté des autorités de réfléchir sur le lieu d'implantation du futur pôle football sans être mises sous une pression publique trop forte qui les empêcherait ainsi de se forger une opinion en toute objectivité et sérénité, de sorte que l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD trouvait application, du moins à ce stade. Il a considéré qu'il en allait de même pour l'autre exception invoquée. En effet, selon lui, le rapport querellé, dont le destinataire est le Conseil d'Etat, était voué à être échangé entre membres du Gouvernement ou de délégations de celui-ci; il s'inscrivait dans le cadre des rapports qu'entretient cette autorité collégiale avec ses collaborateurs dans l'exercice de ses prérogatives. En conséquence, le rapport devait être soustrait à la transparence, afin de réserver au Conseil d'Etat un espace de délibération et de préparation des décisions en dehors de tout regard extérieur et d'empêcher ses membres d'exercer un jeu de pouvoir des uns sur les autres sur la scène publique. Il s'agissait aussi de permettre aux délégations du Conseil d'Etat d'exprimer librement leurs opinions et propositions à l'intention de ce dernier. La recommandation a été suivie par l'institution publique.

<https://www.ge.ch/document/27553/telecharger>

**Préavis du 3 janvier 2022 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche académique**

Les Préposés ont rendu un préavis favorable au traitement de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet visant à étudier l'impact de l'incarcération sur les représentations des masculinités et des féminités, ainsi que la sexualité des personnes détenues en Suisse romande et au Québec. Ils ont constaté que les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient réalisées: les données collectées apparaissaient intrinsèquement nécessaires à la bonne réalisation du projet de recherche; en cas d'enregistrement des personnes interrogées, les données ne seront écoutées que par le doctorant et détruites immédiatement après leur retranscription; dès la fin du projet de recherche, l'ensemble des données sera archivé sur un serveur institutionnel sécurisé de l'UNIGE et les données ne pourront être copiées sur un support mobile; seul le doctorant aura accès à ces données, ces dernières n'étant communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; les données seront stockées sur des serveurs de l'UNIGE, sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue, ce qui exclut l'application de l'art. 13A RIPAD; les résultats de la recherche seront publiés sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées. Les Préposés ont encore rappelé que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

<https://www.ge.ch/document/27857/telecharger>

**Recommandation du 4 janvier 2022 relative à une demande d'accès aux décisions de classement prononcées par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients au cours des cinq dernières années, ainsi qu'à des dossiers relatifs à des procédures de ladite instance**

La présente requête portait tant sur l'accès à des données personnelles que sur l'accès à des documents. Etant donné le recours pendant à la Chambre administrative de la Cour de justice, le premier volet a toutefois été mis en attente. Le Préposé cantonal a constaté qu'au cours des cinq dernières années, la Commission avait rendu 130 décisions de classement immédiat et 113 décisions de classement après instruction, soit des chiffres relativement importants. Il a estimé tout à fait plausibles les estimations de temps (148 heures) avancées par la Directrice de la Commission pour répondre à la demande. En effet,

pour chaque document, la recherche, la photocopie, la lecture et le caviardage des données personnelles notamment exigeaient un certain temps et une attention particulière ne pouvant résulter d'un travail machinal. Des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD pouvaient aussi être présentes dans les décisions, ce qui imposait une diligence accrue de la part de la personne en charge du caviardage. En fin de compte, après avoir rappelé la jurisprudence en la matière, le Préposé cantonal a été d'avis que la satisfaction de la demande d'accès entraînerait un travail manifestement disproportionné à la Commission au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD. En conséquence, il a recommandé à l'institution publique de rejeter les prétentions du requérant relatives à la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/27554/telecharger>

**Préavis du 12 janvier 2022 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins générales de recherche académique**

La responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par l'Université de Genève, qui souhaitait traiter des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la question de savoir comment les citoyens et les citoyennes ainsi que les parlementaires traitent les informations disponibles sur l'opinion publique par rapport à des enjeux concrets de politiques publiques. Les Préposés ont considéré que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient réalisées, moyennant la signature d'un contrat entre l'UNIGE et le sous-traitant appelé à effectuer sur mandat une partie de la recherche, contrat imposant à ce dernier le respect des conditions prévues par l'art. 41 LIPAD. Les Préposés ont également relevé qu'il appartenait à l'UNIGE de s'assurer que les données transmises dans une base de données commune à diverses institutions internationales menant la recherche répondent aux exigences d'anonymisation (et notamment que le recoupement d'informations sur les personnes interrogées ne permette pas leur ré-identification).

<https://www.ge.ch/document/27859/telecharger>

**Recommandation du 14 janvier 2022 relative à une demande d'accès à des procès-verbaux de séances du comité de pilotage de l'éducation spécialisée en mains du Service d'autorisation et surveillance des lieux de placement (SASLP)**

Une association, par le biais de son avocat, sollicitait la remise de trois extraits de procès-verbaux de séances du groupe de pilotage du dispositif d'éducation spécialisée en mains du SASLP la concernant. Le premier extrait lui avait été transmis dans une version caviardée. Le Préposé cantonal a estimé que l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD s'opposait à la communication d'une version non expurgée des noms/prénoms de tiers figurant dans le document. En effet, selon lui, la précitée ne possédait pas un intérêt privé prépondérant l'emportant sur la protection de la sphère privée des personnes mentionnées dans l'extrait. Au surplus, certains membres du comité de pilotage de l'éducation spécialisée s'étaient opposés à la requête. Le deuxième procès-verbal n'était pas encore approuvé, si bien qu'il ne constituait pas encore un document au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD). Enfin, l'institution publique ne s'était pas prononcée sur l'accès au dernier procès-verbal (non adopté lui aussi à la date de rédaction de la recommandation), la demande ayant été formulée après la séance de médiation.

<https://www.ge.ch/document/27599/telecharger>

**Projet de modification du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08) – Avis du 18 janvier 2022 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)**

La secrétaire générale adjointe du DSPS a sollicité l'avis des Préposés dans le cadre d'un projet de modification du RDROCPMC consacrant l'accès au registre cantonal des habitants (CALVIN) pour les notaires exerçant dans le canton de Genève. Concrètement, les données suivantes pourraient être obtenues : nom, nom de célibataire, prénom usuel, date et lieu de naissance, sexe ainsi que les données figurant sous les onglets filiation, situation familiale, enfants, liste nom, alias, nationalité, adresses et livret. Les Préposés ont observé que ces données spécifiques étaient nécessaires à l'exécution du travail des notaires, ce qui apparaissait conforme au principe de proportionnalité. Pour les Préposés, l'accès au registre des habitants devrait être exclusivement réservé nominativement au notaire, en sa qualité d'officier public, et non pas ouvert à son personnel. En outre, selon le projet, l'OCPM devrait conclure une convention avec chaque

notaire souhaitant disposer d'un accès au registre des habitants. Le projet de convention soumis aux Préposés contenait précisément des dispositions à cet égard, soit sur la finalité, les modalités, les responsabilités, la protection des données. La modification envisagée offrait la possibilité à l'OCPM et au secrétariat général du département chargé de la surveillance des notaires d'effectuer des contrôles afin de vérifier si la consultation des données par le notaire était justifiée au regard des dossiers traités. Les Préposés ont considéré que les normes projetées étaient de nature à s'assurer du respect des règles de protection des données prévues par la LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/27860/telecharger>

### **Recommandation du 21 janvier 2022 relative à une demande d'accès aux documents relatifs au projet « Voie bleue » en mains de la commune de Bellevue**

Un avocat avait sollicité auprès de la commune de Bellevue, pour le compte de sa mandante, tous les documents, numériques ou papier, en lien avec le projet de la « Voie Bleue ». Si certains documents relatifs à ce projet pouvaient d'emblée être rendus publics (présentations publiques du projet notamment), la commune considérait que d'autres documents étaient couverts par les exceptions liées à la protection de ses intérêts légitimes, ainsi qu'à sa position de négociation et son processus décisionnel. Le Préposé cantonal a retenu que des extraits de procès-verbaux de commissions du Conseil municipal portant sur le sujet pouvaient être rendus publics, moyennant caviardage des noms de tiers, dans la mesure où les éléments discutés avaient fait l'objet d'une résolution du Conseil municipal figurant sur le site Internet de la commune. Par contre, il a retenu que d'autres procès-verbaux et échanges de courriels ne pouvaient être transmis, car ils portaient sur des négociations en cours. Finalement, il a été recommandé de transmettre une analyse réalisée par un tiers, malgré l'engagement de la commune auprès du tiers de garder ledit document confidentiel. En effet, la simple insertion d'une clause de confidentialité dans un contrat entre une institution publique et un tiers ne saurait faire échec au principe de la transparence. A la lecture du document et compte tenu des éléments d'ores et déjà rendus publics, l'on ne voit pas en quoi sa diffusion serait de nature à mettre en péril les intérêts de l'institution, à entraver le processus décisionnel ou sa position de négociation.

<https://www.ge.ch/document/27753/telecharger>

### **Projet d'amendement au PL 12945 sur l'intégrité numérique – Avis du 24 janvier 2022 au Département des infrastructures (DI)**

Le 21 décembre 2021, M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat en charge du Département des infrastructures (DI), a sollicité une consultation du Préposé cantonal au sujet d'un projet d'amendement au PL 12945 sur l'intégrité numérique. Il est proposé d'introduire une nouvelle disposition constitutionnelle relative à l'intégrité numérique, en notant le principe, ainsi que les contours de manière exemplative. Les Préposés ont relevé le caractère novateur de la notion d'intégrité numérique, qui ne fait pas l'objet d'une définition claire. Ils ont souligné que le projet d'article constitutionnel avait une portée concernant les rapports entre l'Etat et les citoyens, au vu du périmètre d'action des droits fondamentaux de la Constitution de la République et canton de Genève. Ils ont indiqué être favorables à l'ajout d'un droit fondamental à l'intégrité numérique dans la Constitution genevoise, ne serait-ce que pour sa portée symbolique, mais qu'il leur semblait essentiel que sa portée pratique soit également sensiblement clarifiée et que l'on pouvait se demander si cette clarification devait intervenir dans une norme de rang constitutionnel, comme cela était proposé en l'espèce, ou par le biais de l'exposé des motifs et de diverses normes légales. Ils se sont montrés favorables au caractère exemplatif prévu à l'al. 2 du projet qui tend à dessiner les contours du droit à l'intégrité numérique. Ils se sont interrogés par contre sur la portée pratique à donner à l'engagement en faveur du développement de la souveraineté numérique de la Suisse prévu à l'al. 3 et à un éventuel aspect contraignant pour les institutions publiques genevoises. Finalement, ils ont émis des réserves quant à l'al. 4 du projet relatif aux décisions automatisées, dans la mesure où, pour eux, il s'agissait d'une disposition qui devrait plutôt figurer à un rang légal, car la formulation différait sensiblement de celle des autres textes relatifs à ce mode de prise de décision, ce qui pourrait engendrer une certaine confusion.

<https://www.ge.ch/document/27861/telecharger>

### **Préavis du 31 janvier 2022 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche académique**

Les Préposés ont préavisé favorablement le traitement de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur le rapport à l'espace public et à la citoyenneté des

minorités sexuelles et de genre à Genève. Pour eux, les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient remplies. Ils ont notamment souligné que les données seront stockées sur un serveur de l'UNIGE et un serveur des universités suisses SwitchDrive, et que les membres de l'équipe de recherche s'engageaient de surcroît à suivre les pratiques de déontologie de la recherche en vigueur, conformément à la charte éthique de l'Université de Genève et selon la procédure exposée et validée par la Commission Universitaire pour une Recherche Ethique à l'Université de Genève (CUREG).

<https://www.ge.ch/document/27862/telecharger>

### **Fiche info – Violation des données personnelles : Comment réagir?**

Les violations de données personnelles sont de plus en plus fréquentes. Elles constituent un non-respect, involontaire ou de source malveillante, du principe de la sécurité des données (consacré par l'art. 37 LIPAD). Ces violations peuvent intervenir auprès de l'institution publique elle-même ou auprès d'un sous-traitant. La LIPAD, dans sa version actuelle, ne prévoit pas de dispositions relatives à une annonce de violation de données personnelles. Toutefois, tant la Convention 108+ du conseil de l'Europe que la nouvelle LPD et le RGPD prévoient des règles à cet égard. Outre la question d'une éventuelle notification des violations de données personnelles, quelles sont les mesures qu'une institution publique confrontée à une telle situation doit prendre ? Le but de la fiche informative est de décrire les situations visées par une « violation des données personnelles », les mesures à prendre lorsque la violation intervient auprès de l'institution publique elle-même, respectivement auprès d'un de ses sous-traitants, l'éventuel rôle du Préposé cantonal, ainsi que les principales obligations découlant des textes légaux en matière de protection des données.

<https://www.ge.ch/document/27856/telecharger>

### **Rapport annuel d'activité 2021 du Préposé cantonal**

Si, à l'instar de l'année précédente, 2021 a été marquée par l'épidémie de coronavirus, cela n'a pourtant pas signifié une baisse des activités de l'autorité, puisque cette dernière a, notamment, rédigé 33 avis, préavis ou recommandations. Ce chiffre constitue un record depuis l'entrée en fonction du Préposé cantonal. La quantité des tâches exécutées en 2021 a donc, une fois de plus, été particulièrement conséquente, ce d'autant plus que les Préposés se sont, entre autres, attelés à un contrôle de protection des données personnelles et ont procédé à une analyse des logfiles des agents municipaux d'une commune ou encore à des présentations. De surcroît, ils ont dû à plusieurs reprises faire preuve d'une grande capacité de réaction, en raison des impératifs dictés par la crise sanitaire. Force est de constater que les multiples activités qui sont demandées quotidiennement occupent aisément tout le temps de travail des deux Préposés en poste à temps partiel. Ces derniers ont néanmoins atteint les objectifs annuels qu'ils s'étaient fixés en termes de visites dans les institutions (vingt), de rédaction de documents de sensibilisation (trois fiches informatives sur des thèmes d'actualité, des domaines spécifiques ou techniques en lien avec la transparence et la protection des données) et de publication de bulletins d'information (quatre). Seules les formations à réaliser initialement agendées (deux séminaires pour les responsables LIPAD et une manifestation plus large ouverte au public) n'ont pu être organisées à cause du COVID-19.

<https://www.ge.ch/document/27754/telecharger>

### **De quelques questions traitées ces derniers mois**

#### **Un privé peut-il solliciter d'une commune genevoise le nom de pétitionnaires ?**

Selon l'art. 6 de la loi sur l'exercice du droit de pétition du 14 septembre 1979 (LPétition ; RSGe A 5 10), relatif à la communication des signatures, « *L'autorité ne doit pas communiquer à des tiers, même intéressés, les signatures apposées sur une pétition* ». La commune genevoise peut donc refuser de communiquer les noms des pétitionnaires au tiers qui l'a sollicitée à ce propos. Cette solution est également conforme à l'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD.

#### **Qu'entend-on par « traitement » de données personnelles ?**

Aux termes de l'art. 4 litt. e LIPAD, la notion de traitement comprend « toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données ».

**Les recommandations du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles peuvent-elles être publiées une fois que l'institution publique genevoise a rendu sa décision, à l'instar des recommandations en matière de transparence ?**

Non. L'art. 20 al. 1 RIPAD précise que les recommandations du Préposé cantonal en matière de protection des données personnelles ne peuvent faire l'objet d'une publication tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires.

**Existe-t-il une liste des personnes physiques et morales de droit privé mentionnées par l'art. 3 al. 2 LIPAD ?**

Les personnes physiques et morales de droit privé mentionnées par l'art. 3 al. 2 LIPAD font l'objet d'une liste établie et publiée chaque année par le Département des finances et des ressources humaines au plus tard simultanément au dépôt du budget annuel (art. 3 al. 3 RIPAD), dans la rubrique "Subventions accordées". Pour le projet de budget 2022, voir <https://www.ge.ch/document/projet-budget-2022> et, plus spécifiquement, la liste des subventions accordées dans ce document, en p. 465 et suivantes: <https://www.ge.ch/document/25951/annexe/1>. Il sied de noter que si une personnes physique ou morale de droit privé figure sur cette liste, cela ne signifie pas automatiquement qu'elle est soumise au volet transparence de la loi. Il convient encore de vérifier que les conditions de l'art. 3 al. 2 litt. a LIPAD sont remplies

~~~~~

## Jurisprudence

~~~~~

### **Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 18 janvier 2022 (ATA/39/2022)**

Des locataires avaient sollicité auprès de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) les documents nécessaires à l'établissement d'un calcul de rendement, à savoir l'arrêt définitif du Conseil d'Etat, les justificatifs des charges courantes des trois exercices précédant la sortie de l'immeuble du contrôle de l'Etat, le compte de réserve pour travaux et le dernier état locatif nominatif. Le propriétaire de l'immeuble, tiers concerné et consulté, s'était opposé à la remise de ces documents. Une procédure civile relative à une demande de réduction de loyer initial était pendante par ailleurs. La Cour a retenu que les documents requis relevaient d'une tâche publique et un accès à ces derniers pouvait donc être demandé conformément à la LIPAD. Concernant la question de savoir si la procédure pendante devant le Tribunal des baux et loyers faisait obstacle à l'application de la LIPAD, la Cour a estimé que permettre l'accès aux documents en cause ne violait pas le principe de primauté de droit fédéral, dans la mesure où le CPC n'interdit pas à une partie de recueillir des preuves qu'elle versera dans la procédure civile et que les locataires soient ou non en possession des documents querellés, c'est uniquement le CO qui s'appliquera à la fixation de leur loyer. Elle s'est notamment référée à l'arrêt 1C\_367/2020 sur cette question d'application des règles sur la transparence en cas de procédure judiciaire pendante. S'agissant des exceptions soulevées, la Cour a relevé que s'il était possible que les intérêts patrimoniaux du propriétaire soient mis en péril (loyer initial moindre à l'issue de la procédure civile), ce dernier ne pouvait se prévaloir de cette exception, car la question de la légitimité de ces intérêts était douteuse, dans la mesure où le loyer serait fixé conformément au CO. De plus, l'éventuelle position de négociation moindre du propriétaire si les locataires avaient accès aux documents querellés ne suffisait pas à réaliser une entrave notable au sens de l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD. Le propriétaire, en tant qu'institution de prévoyance, se prévalait encore des art. 86 LPP (secret à l'égard des tiers) et 26 al. 2 litt. f LIPAD. La Cour a considéré que, dans la problématique à trancher, la recourante devait être considérée comme propriétaire d'immeubles, même si elle est une institution de prévoyance. De plus, les documents dont il était question, de par leur nature, ne sauraient être retenus comme tombant sous le coup de l'art. 86 LPP. La Cour a encore jugé que les immeubles dont l'institution est propriétaire à Genève sont renseignés dans le registre foncier, de sorte que les art. 86 LPP et 26 al. 2 litt. f LIPAD ne pouvaient être invoqués pour s'opposer à la transmission des documents. De plus,

selon elle, les locataires ne sauraient être considérés comme des concurrents ou analogues, de sorte que l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD ne s'appliquait pas au cas d'espèce. Finalement, la Cour n'a pas retenu non plus l'application de l'art. 26 al. 2 litt. j LIPAD, les documents querellés n'apparaissant pas contenir des secrets d'affaires, étant relevé que l'immeuble était soumis à la LGL, de sorte que les locataires avaient librement accès aux documents litigieux servant à la fixation de leur loyer, en application de l'art. 42 al. 8 LGL. La sortie de l'immeuble du contrôle de l'Etat ne pouvait avoir pour conséquence que ces documents seraient depuis lors couverts par un quelconque secret.

~~~~~  
**Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**  
~~~~~

**LTrans – Principe de la gratuité de l'accès aux documents officiels**

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le Conseil des Etats est entré en matière sur le projet de loi (25 voix pour, 18 contre et 1 abstention) consistant à abroger l'art. 17 LTrans et à le remplacer par une nouvelle teneur prévoyant la gratuité de l'accès aux documents officiels. Pour la Chambre Haute, il est nécessaire de se calquer sur la pratique, car actuellement 97% environ des demandes d'accès sont gratuites, seules 3% d'entre elles requérant le paiement préalable d'un émolument à l'administration fédérale. Or, le paiement d'un émolument pouvant s'avérer dissuasif, il convient d'entrer en matière sur le projet de loi. Ce dernier va maintenant être examiné par les deux chambres du Parlement dans le détail. Une exception au principe de gratuité pourrait être maintenue en cas de « *surcroît important de travail* » avec un plafond de CHF 2'000.- fixé par la loi (cf. art. 17 al. 2 p-LTrans).

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-81574.html>

**Cloud suisse – Un projet dans les cantons romands**

Le 15 décembre 2021, la Conférence latine des directeurs cantonaux du numérique (CLDN), par le biais de Mme Nuria Gorrite, Conseillère d'Etat vaudoise, a fait savoir qu'elle projetait de créer un cloud souverain basé en Suisse. L'idée consiste à s'assurer de la localisation sur sol national des données informatiques. Une étude de faisabilité sera lancée prochainement, les résultats étant attendus dans le courant de l'année 2022.

<https://www.blick.ch/fr/news/suisse/infrastructure-numerique-un-cloud-suisse-en-projet-dans-les-cantons-romands-id17071639.html>

**Tribunal administratif fédéral – Arrêt A-2565/2020 du 17 janvier 2022 – Accès refusé à des documents classés confidentiels par les Etats-Unis**

Un journaliste désirait consulter un document de RUAG intitulé « Aircraft Support Optimisation Study », datant de 2012 et concernant une étude relative à l'entretien des avions. En charge du traitement de la requête, l'Office fédéral de l'armement (armasuisse) a fait avoir que l'étude contenait des informations soumises aux directives ITAR (International Traffic in Arms Regulations), émises par les Etats-Unis pour se conformer à l'Arrangement de Wassenaar sur les exportations d'armes conventionnelles. Si le Département d'Etat américain (DoS) a refusé de lever les restrictions d'accès, il a toutefois adhéré à la proposition d'armasuisse de rédiger une synthèse (28 pages) de l'étude à l'intention de la presse. Le recourant a cependant saisi le Préposé fédéral, lequel a estimé que l'accès devait être accordé, puisqu'une exception au principe de la transparence n'avait pas été établie par armasuisse. Ce dernier ayant rejeté la demande de consultation, le recourant a saisi le Tribunal administratif fédéral, lequel a considéré que l'accès au document pouvait être refusé, les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure et ses relations internationales étant susceptibles d'être entravés. Pour les juges, les directives ITAR ont aussi pour but d'éviter la diffusion d'informations relatives à des armements d'origine américaine. Or la publication de l'étude querellée serait de nature à mettre en péril les relations entre les deux pays, les données litigieuses ayant été fournies par les Etats-Unis à RUAG uniquement et dans le but exclusif d'élaborer son étude. De surcroît, la crédibilité des engagements internationaux de la Suisse serait également mise en cause.

[https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=17-01-2022-a-2565-2020&sel\\_lang=fr](https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=17-01-2022-a-2565-2020&sel_lang=fr)

**Préposé fédéral – Publicité des contrats avec les fabricants de vaccins**

Le 20 janvier 2022, le Préposé fédéral a estimé que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) devait entendre les entreprises concernées (les fabricants de vaccins) et garantir l'accès aux contrats dans le respect du droit de proportionnalité. En d'autres termes, pour lui, l'OFSP doit rendre les contrats publics sur demande. Cela étant, l'OFSP a encore la possibilité de porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral.

<https://www.blick.ch/fr/news/suisse/lofsp-perd-la-procedure-les-contrats-avec-moderna-et-pfizer-devront-etre-rendus-publics-id17163266.html>

## Renforcement de la cybersécurité et de l'indépendance de la Suisse

En date du 15 février 2022, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a proposé de modifier la législation afin que la Confédération puisse créer, en collaboration avec les cantons, les hautes écoles, les établissements de recherche et les entreprises suisses, une infrastructure numérique indépendante. Elle a estimé par ailleurs qu'il y avait lieu de définir des normes pour la gestion de la sécurité. La Commission a donné suite à l'initiative parlementaire 21.495, par 14 voix contre 10. Son homologue du Conseil des Etats doit maintenant se pencher sur cet objet.

<https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-sik-n-2022-02-15.aspx?lang=1036>

## Conférences, formations et séminaires

- Jeudi 10 mars 2022, 17h30-19h30, visioconférence – Surveillance numérique et droit social – Inscriptions: <https://www.digitallawcenter.ch/evenement/2022/webinar-surveillance-numerique-et-droit-social-evenement-coorganise-par-le-digital>
- Vendredi 11 mars 2022, 8h30-12h20, Université de Lausanne – Demi-journée de droit de la protection des données – Inscriptions: <https://www.unil.ch/cedidac/protection-des-donnees-2022>
- Mardi 31 mai 2022, 18h00-20h00, Centre de l'Espérance – 20 ans de transparence à Genève – Inscriptions: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)

## Publications

- Ashton-Lomax Mallorie/HirschCélian, Facebook et la publicité ciblée sans consentement, [www.swissprivacy.law/110](http://www.swissprivacy.law/110)
- Barbey Alexandre, L'impact des travaux de Daniel J. Solove sur l'appréhension de la privacy, [www.swissprivacy.law/108](http://www.swissprivacy.law/108)
- Burgener Fabio, Us et abus de la dashcam, Circulation routière 3/2021, 57-69
- Chappuis Benoît, E-mails de l'employé trouvés par l'employeur: la protection du secret professionnel de l'avocat en question, Revue de l'avocat 2022, 35-38
- di Tria Livio, L'Office européen de lutte antifraude est soumis au principe de la transparence, [www.swissprivacy.law/107](http://www.swissprivacy.law/107)
- Gilliéron Philippe/Bolomey Ema, Télétravail et avocats: vers une nouvelle normalité?, Revue de l'avocat 2021, 496-502
- Huber René, Zu den Grenzen des datenschutzrechtlichen Auskunftrechts, jusletter du 13 novembre 2021

- Lubishtani Kastriot, Transparence confirmée pour les rapports d'incidents d'une prothèse, [www.swissprivacy.law/116](http://www.swissprivacy.law/116)
- Meyer Pauline, Condamnation de TikTok: devoir d'information et protection des mineurs, [www.swissprivacy.law/109](http://www.swissprivacy.law/109)
- Meyer Pauline, Second rapport semestriel du Centre national pour la cybersécurité : focus sur les failles de sécurité, [www.swissprivacy.law/112](http://www.swissprivacy.law/112)
- Powell Julian, Überwachung von Online-Prüfungen, PJA 2022, 121-130
- Schefer Markus/Cueni Raphaela Die Informationsfreiheit nach Art. 16 Abs. 1 und 3 BV, jusletter 7 février 2022
- von Reding Patric/Meier-Gubser Stefanie, La protection des données est l'affaire des chefs! TREX 2021, 331
- Zraggen Remy/Olgia Elena, Cloud-Outsourcing im Versicherungsbereich, REAS 2021, 366-372

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*